

BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST

Société anonyme coopérative de Banque populaire régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier l'ensemble des textes relatifs aux Banques populaires ainsi que par la loi du 10/09/1947 portant statut de la coopération

Emission de 888 888 parts sociales d'une valeur nominale de 22,50 euros de la Banque Populaire de l'Ouest pour un montant d'émission de 19.999.980 euros
Siège social : 1, place de la Trinité – 35000 RENNES

549 200 400- RCS Rennes

PROSPECTUS ÉTABLI POUR L'OFFRE AU PUBLIC DE PARTS SOCIALES DES BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES

(En application de l'article L212-38-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus se compose :

- du résumé du prospectus,
- du présent document,

Ce prospectus incorpore par référence :

- le document de référence de BPCE enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 avril 2011 sous le numéro R 11-012, et ses actualisations déposées le 13 mai 2011 sous le numéro D.11-0168-A01, le 29 août 2011 sous le numéro D.11-0168-A02 et le 15 novembre 2011 sous le numéro D.11-0168-A03.
- le rapport annuel de la Banque Populaire de l'Ouest sur l'exercice 2010 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19/12/2011 et mis en ligne sur le site internet de la Banque ;
- le rapport annuel de la Banque Populaire de l'Ouest sur l'exercice 2009 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19/12/2011 et mis en ligne sur le site internet de la Banque.

Visa de l'Autorité des marchés financiers



En application des articles L 412-1 et L 621-8 du Code monétaire et Financier et de son règlement général, *notamment de ses articles 211-1 à 216-1*, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 11-590 en date du 23/12/2011 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par la Banque Populaire de l'Ouest et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L 621-8-1 du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Banque Populaire de l'Ouest situé à RENNES – 1, place de la Trinité. Le présent prospectus est également disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site Internet de la Banque Populaire de l'Ouest (www.ouest.banquepopulaire.fr).

SOMMAIRE

I - Résumé	3
II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus	8
2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus	8
2.2. Attestation du responsable	8
III Contrôleurs légaux des comptes de la Banque Populaire xxxxxxxx	9
IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales	9
4.1. Autorisation	9
4.2. Cadre Juridique	9
4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre	9
4.5. Prix et montant de la souscription	10
4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission	10
4.7. Période de souscription	10
4.8. Droit préférentiel de souscription	10
4.9. Établissement domiciliataire	10
4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles	10
4.11. Garantie de bonne fin	10
V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises	10
5.1. Forme	10
5.2. Droits attachés politiques et financiers	11
5.3. Frais	11
5.5. Facteurs de risques	12
5.6. Régime fiscal des parts sociales	13
5.7 Éligibilité au PEA	14
5.8. Cessions de parts de gré à gré	15
5.9. Rachat des parts sociales par la Banque Populaire	15
5.10. Tribunaux compétents en cas de litige	15
VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices	15
6.1. Forme juridique	15
6.2. Objet social	15
6.4. Durée de Vie	15
6.5. Caractéristiques du capital social	15
6.6. Organisation et fonctionnement	16
6.7. Contrôleurs légaux des comptes	18
6.8. Entrée et Sortie du sociétariat	18
VII - Renseignements généraux relatifs à la Banque Populaire	19
7.1. Données financières au 30 Juin 2011 (non auditées)	19
7.2. Rapport annuel 2010	19
7.3 Rapport annuel 2009	20
7.4. Principales informations financières (chiffres clés)	20
7.5. Composition des organes d'administration et de direction au xxxxxx	22
7.6 Procédures de contrôle interne	22
7.7 Conflits d'intérêt	22
7.8 Facteurs de risques	23
7.9. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours	23
7.10 Documents accessibles au public	23
VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA	23

I - Résumé

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les parts sociales qui font l'objet du Prospectus doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

1.1 Informations générales concernant la Banque Populaire de l'Ouest.

1.1.1 Description du Groupe BPCE et de la place de l'établissement au sein du Groupe

Le nouveau groupe à caractère coopératif, dénommé Groupe BPCE, résulte de la constitution du nouvel organe central unique, BPCE, aux réseaux Caisse d'Épargne et de Prévoyance et Banques Populaires.

Le Groupe BPCE comprend un ensemble diversifié de filiales contribuant au fonctionnement des Banques Populaires et au développement de leurs activités.

Le réseau des Banques Populaires comprend les banques populaires et les sociétés de caution mutuelle leur accordant statutairement l'exclusivité de leur cautionnement.

Banques Populaires

Les Banques Populaires sont agréées en qualité de banques coopératives de droit commun. Leur capital est variable. Il se compose, de façon constante, à hauteur de 80 % de parts sociales souscrites par les sociétaires et à hauteur de 20 %, de CCI souscrits par l'unique porteur Natixis. Afin de maintenir cette proportion, toute nouvelle émission de parts sociales est souscrite par une SAS de portage. Cette SAS a pour mission de réguler la variation du capital social résultant des émissions de parts nouvelles et des remboursements de parts en procédant, directement auprès de la Banque, à des souscriptions ou à des demandes de remboursement de parts parallèlement aux demandes de souscription et de rachat formulées par les sociétaires.

BPCE, organe central

Organe central au sens de la loi bancaire et établissement de crédit agréé comme banque, BPCE est constituée sous forme de SA à directoire et conseil de surveillance dont le capital est détenu à hauteur de 50% par les Banques Populaires.

BPCE est notamment chargée d'assurer la représentation des affiliés auprès des autorités de tutelle, de définir la gamme des produits et des services commercialisés, d'organiser la garantie des déposants, d'agréer les dirigeants et de veiller au bon fonctionnement des établissements du Groupe.

En qualité de holding, BPCE exerce les activités de tête de Groupe. Elle détient et gère les participations dans les filiales. Elle détermine aussi la stratégie et la politique de développement du Groupe.

Parallèlement, dans le domaine des activités financières, BPCE a notamment pour missions d'assurer la centralisation des excédents de ressources des Banques Populaires et de réaliser toutes opérations financières utiles au développement et au refinancement du Groupe. Elle offre par ailleurs des services à caractère bancaire aux entités du Groupe.

1.1.2 Présentation de la Banque Populaire de l'Ouest

La Banque Populaire de l'Ouest, dont le siège social est situé à 1, place de la Trinité – 35000 RENNES, est une société anonyme coopérative à capital variable agréée en qualité de banque mutualiste ou coopérative. Elle a pour objet toute opération de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuée avec ses sociétaires et avec les tiers.

Le capital de la banque est variable. Il est composé à hauteur de 80 % par des parts sociales d'une valeur nominale de 22,50 euros entièrement libérées ou pour celles (au nombre de 4 692 au 30 novembre 2011) émises en échange des rompus irréductibles résultant de la fusion absorption de la Banque Populaire d'Armorique par

la Banque Populaire de l'Ouest en date du 26 mai 1988, d'un montant nominal de 8,18 euros, et à hauteur de 20% en certificats coopératifs d'investissement (CCI) de 22,50 euros entièrement libérés.

La Banque Populaire de l'Ouest est dirigée par un conseil d'administration dont la présidence est assurée par Monsieur Pierre DELOURMEL, dont le mandat arrive à expiration lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31/12/2011, et par un Directeur Général en la personne de Monsieur Yves BREU dont le mandat vient à échéance le 3 avril 2012.

Suite à l'assemblée générale du 17 mai 2011, le conseil d'administration Banque Populaire de l'Ouest est composé de la manière suivante :

Prénom – Nom	Fonction Principale exercée dans la société	Renouvellement du mandat lors de l'AG de	Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le
Pierre DELOURMEL	Président	2012	31 décembre 2011
Eric SAUER	Vice Président	2013	31 décembre 2012
Jean Michel DESPRES	Vice Président	2016	31 décembre 2015
Françoise BEURY	Administrateur	2013	31 décembre 2012
Isabelle BELLANGER	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Luc BLIN	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Michelle LEMAITRE	Administrateur	2014	31 décembre 2013
Gilles BARATTE	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Philippe LANNON	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Ange BRIERE	Administrateurs	2016	31 décembre 2015

Ses commissaires aux comptes titulaires sont :

- KPMG SA, représenté par Franck NOËL dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

- Société Fiduciaire Nationale de Révision Comptable - FIDAUDIT dont le mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

L'effectif moyen du personnel s'établit en 2010 à 1467 salariés.

1.2 Chiffres clés de la Banque Populaire

(Normes françaises - Issus du rapport annuel 2010 de la BP incorporé par référence dans le présent prospectus)

Chiffres clés	31/12/2009	31/12/2010 ¹⁾
Total de bilan	9 788 204	9 921 988
Capitaux propres	878 432	905 122
Produit net bancaire	266 204	252 195
Résultat brut d'exploitation	77 364	67 189
Résultat net	24 678	30 428
Ratio de solvabilité ⁽¹⁾	13,20%	11,50%

(1) Fonds propres prudentiels/ risques pondérés (Bâle II).

La Banque Populaire de l'Ouest, comme tout établissement de crédit, dispose d'un système de contrôle interne lui permettant de maîtriser les risques liés à son activité : risques de crédit et de marché, risques de taux et de liquidité, risques d'intermédiation et opérationnels. En outre, il existe une filière risques au sein du groupe BPCE, dont fait partie la Banque Populaire.

1.3 Éléments clés de l'offre

1.3.1 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'offre au public de parts sociales émises par la Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et à renforcer ses fonds propres.

1.3.2 Modalités de l'opération

L'émission prévue est d'un montant de 19 999 980 € représentant 888 888 parts sociales sur une période de souscription s'étendant du 23 décembre 2011 au 22 décembre 2012. Il s'agit d'une durée indicative.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles ont une valeur nominale de 22,50 €.

Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de une part(s) sociale(s).

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire (hors la SAS Sociétariat Banque Populaire) a été fixé à 400 parts sociales. Toutefois des sociétaires peuvent se trouver détenteurs d'un nombre de parts supérieur au maximum ci-dessus précisé, dans les cas suivants :

- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée ;
- à la suite d'une succession,
- à la suite d'une fusion de sociétés.

Le sociétaire sortant, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts, sans que ce remboursement puisse excéder la valeur nominale en cours au moment de sa sortie, et sans aucun droit sur les réserves. Il a également droit au paiement de l'intérêt des parts afférents à l'exercice au cours duquel a eu lieu sa sortie. Le taux d'intérêt est fixé par l'assemblée générale qui approuve les comptes de l'exercice

Le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

En cas de décès d'un sociétaire ou de dissolution d'une société adhérente, leurs parts sont remboursées dans les mêmes conditions.

La perte de la qualité de sociétaire peut également intervenir en cas de faillite personnelle, de liquidation judiciaire ou lorsque l'exclusion est prononcée par le conseil d'administration lorsqu'un sociétaire porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. L'assemblée générale extraordinaire est alors appelée à statuer sur la décision d'exclusion.

Droits attachés

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la Banque Populaire et donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la Banque Populaire de l'Ouest dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de retrait d'agrément de la Banque Populaire, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier

Responsabilité des sociétaires

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

Restriction à la libre négociabilité des valeurs.

Les parts sociales ne peuvent être négociées.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

Les parts formant le gage de la Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle, le Conseil d'administration de la Banque Populaire de l'Ouest pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales ou réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Banque Populaire.

Le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement des parts sociales ne donnent lieu à aucune facturation de frais aux sociétaires.

1.3.3 Conditions auxquelles l'offre est soumise

Toute personne physique ou morale peut être admise comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services des Banques Populaires, à condition d'avoir été agréé par le conseil d'administration et d'avoir été reconnu digne de crédit. En cas de refus d'admission, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Le montant total net du produit de l'émission est estimé à 19 999 980 € (888 888 parts à 22,50 €). Les charges relatives à l'opération seraient de 4 000 € environ (redevance AMF), représentant uniquement les frais légaux et administratifs. L'opération ne donne pas lieu à la rémunération d'intermédiaires financiers.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin de souscription.

Le souscripteur devient sociétaire à compter de son agrément par le Conseil d'Administration.

1.3.4 Facteurs de risque

Pour une description détaillée de facteurs de risques, se reporter au point 5.5. du présent prospectus

Conditions de liquidité

Les parts sociales ne sont pas cotées. Elles échappent ainsi aux aléas de la bourse mais leur liquidité est subordonnée à l'existence d'une demande.

Droit à remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du capital minimum auquel la Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

Le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

Rendement

La détention de parts sociales ouvre droit à participer aux organes délibérants de la Banque Populaire et donne droit à un intérêt dont le taux est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire de la BP dans la limite du plafond fixé par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Le paiement de l'intérêt aux parts sociales voté par l'assemblée générale intervient dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

Absence de droit sur l'actif net

Les parts sociales ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques Populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires. En tout état de cause le sociétaire ne peut donc avoir droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce remboursement ne puisse excéder la valeur nominale en vigueur au moment de sa sortie.

Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier.

1.3.5. Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Banque Populaire de l'Ouest 1,n place de la Trinité – 35000 Rennes. Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la Banque Populaire de l'Ouest (www.ouest.banquepopulaire.fr).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la Banque Populaire de l'Ouest les documents suivants :

- les statuts de la Banque Populaire de l'Ouest,
- les informations financières historiques de la Banque Populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2009 et 2010 de la Banque Populaire de l'Ouest.

II -Attestation du responsable des informations contenues dans le prospectus

2.1. Personne responsable des informations contenues dans le prospectus

Yves BREU, Directeur Général de la Banque Populaire de l'Ouest,

2.2. Attestation du responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques relatives aux exercices 2009 et 2010, incorporées par référence ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux. Ces rapports contiennent une observation figurant aux pages 101 du rapport 2009 ainsi qu'aux pages 55 et 87 du rapport 2010.

Date : 23 décembre 2011

Yves BREU
Directeur Général

III Contrôleurs légaux des comptes de la Banque Populaire xxxxxxxx

Commissaires aux Comptes Titulaires		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
KPMG Audit	Franck NOËL	15, rue du Professeur Pecker 35042 Rennes
FIDUCIAL Audit	Laurence PLASSART	40, rue du Bignon 35514 Cesson Sévigné

Commissaires aux Comptes Suppléants		
Nom	Associé responsable du dossier	Adresse
Fabrice Odent	/////	1 cours Valmy 92 923 Paris la Défense Cedex
Pricewaterhousecoopers Audit SA	Yves Pelle	40 bd la Tour d'Auvergne 35 040 Rennes

IV Caractéristiques de l'émission de parts sociales

4.1. Autorisation

L'assemblée générale extraordinaire de la Banque Populaire de l'Ouest a délégué au conseil d'administration, le pouvoir de procéder en une ou plusieurs fois à l'augmentation du capital, dans la limite de 437,5 millions €, par émission au nominal de parts sociales nouvelles ou par incorporation de réserves, à hauteur de 350 millions d'euros et par émission au nominal avec maintien du droit préférentiel de souscription ou par incorporation de réserves, au bénéfice des porteurs de certificats coopératifs d'investissement, à hauteur de 87,5 millions d'euros.

Usant des pouvoirs qui lui ont été ainsi conférés, le conseil d'administration de la Banque Populaire a décidé, dans sa séance du 20 décembre 2011 de porter, à effet du 1^{er} février 2012 la partie variable de son capital, de 273 296 740,56 € à 293 296 720,56 € au moyen de l'émission de parts sociales nouvelles. Ces parts souscrites par la SAS Sociétariat Banque Populaire - structure qui a pour mission de réguler la partie variable du capital social, de telle sorte que celle-ci soit toujours égale à 80 % du capital de la banque - seront rachetées par la Banque Populaire corrélativement et à due proportion des souscriptions réalisées par le public auprès de la Banque Populaire.

4.2. Cadre Juridique

Peuvent être sociétaires d'une Banque Populaire, les personnes physiques ou morales ayant effectué avec la Banque Populaire une des opérations prévues aux articles L 311-1, L 311-2, L 511-1 et L 511-3 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs conformément aux dispositions de l'article L 512-3 du Code Monétaire et financier, peuvent également participer au capital de la banque, des membres qui, sans participer aux avantages de la banque populaire, n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports, ainsi que les associations fondées par des commerçants, industriels, fabricants, artisans, sous le régime de la loi du 3 juillet 1901, les syndicats professionnels, les sociétés de caution mutuelle et les caisses d'épargne.

4.3. Catégorie d'investisseurs potentiels concernés par l'offre.

Toute personne physique ou morale, peut être admise comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services de la banque populaire, à condition d'avoir été agréé par le conseil d'administration et d'avoir été reconnu digne de crédit. En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

4.4. But de l'émission

L'offre au public de parts sociales émises par la Banque Populaire s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients et de contribuer au renforcement des fonds propres de la banque.

4.5. Prix et montant de la souscription

Les parts sociales sont émises à leur valeur nominale, soit actuellement 22,50 euros par part sociale et doivent être intégralement libérées lors de leur souscription, conformément à l'article 10 des statuts.

Le montant minimum est celui correspondant à la souscription de une part(s) sociale(s).

Le nombre maximum de parts sociales pouvant être détenu par un sociétaire (hors la SAS Sociétariat Banque Populaire) a été fixé à 400 parts sociales. Toutefois des sociétaires peuvent se trouver détenteurs d'un nombre de parts supérieur au maximum ci-dessus précisé, dans les cas suivants :

- lorsque les souscriptions ont été effectuées à une époque où le seuil de souscription était supérieur et qu'aucune cession n'a été effectuée ;
- à la suite d'une succession,
- à la suite d'une fusion de sociétés.

4.6. Montant indicatif prévisionnel du produit de l'émission

L'émission prévue est d'un montant brut de 19 999 980 € représentant 888 888 parts sociales émises à leur valeur nominale, soit actuellement 22,50 euros par part sociale sur une durée estimée de 12 mois.

4.7. Période de souscription

La période de souscription s'étend du 23 décembre 2011 au 22 décembre 2012. Il s'agit d'une durée indicative.

4.8. Droit préférentiel de souscription.

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription.

4.9. Établissement domiciliaire

Les souscriptions seront reçues aux guichets des agences de la Banque Populaire de l'Ouest.

4.10. Modalités et délais de délivrance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Les souscriptions sont matérialisées par la signature d'un bulletin de souscription mis à la disposition des personnes intéressées dans toutes les agences de la Banque Populaire de l'Ouest. Ce bulletin établi en double exemplaire comporte notamment le nom, prénom ou dénomination du souscripteur, son adresse, le nombre de parts souscrites, la date et la signature du souscripteur. Un exemplaire du bulletin est remis au souscripteur.

Les parts doivent être intégralement libérées à la souscription.

4.11. Garantie de bonne fin

L'émission ne donne pas lieu juridiquement à garantie de bonne fin délivrée par un prestataire de services d'investissement.

V - Renseignements généraux sur les parts sociales émises

5.1. Forme

Les parts sociales des Banques Populaires sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de chaque Banque Populaire.

- Elles sont nominatives et sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.
- Elles ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du conseil d'administration par virement de compte à compte.
- Le conseil d'administration peut fixer un plafond pour le nombre de parts sociales pouvant être détenues par un sociétaire. Ce plafond peut être différent selon les catégories de sociétaires.

Les parts sociales ne sont pas cotées. Leur nominal est fixé au sein des statuts de chaque Banque Populaire.

5.2. Droits attachés politiques et financiers

La détention de parts sociales donne droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quel que soit le nombre de parts possédé.

En application de l'article L. 512-5 du code monétaire et financier, aucun sociétaire ne peut disposer dans les assemblées, par lui-même ou par mandataire, au titre des droits de vote attachés aux parts qu'il détient directement et/ou indirectement et aux pouvoirs qui lui sont donnés, de plus de 0,25 % du nombre total de droits de vote attachés aux parts de la société.

Le nombre de droits de vote détenus directement ou indirectement s'entend notamment de ceux qui sont attachés aux parts qu'un sociétaire détient, à titre personnel, aux parts qui sont détenues par une personne morale qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et aux parts assimilées aux parts possédées, telles que définies par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants dudit code.

Les parts sociales donnent droit à un intérêt qui est fixé annuellement par l'assemblée générale de chaque Banque Populaire, sans que son montant puisse excéder le taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. A titre indicatif le taux d'intérêt servi aux parts par la Banque Populaire émettrice au cours des trois derniers exercices est indiqué dans la partie du prospectus propre à la banque régionale émettrice.

En cas de souscription ou de remboursement de parts sociales au cours de l'année sociale, l'intérêt des parts du sociétaire est calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts.

Le paiement des intérêts intervient dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice. Les modalités de mise en paiement sont fixées par l'assemblée ou, à défaut, par le conseil d'administration.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque sociétaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou son paiement en part sociale.

Les parts forment le gage de la Banque Populaire pour les obligations des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le conseil d'administration pourra exiger des sociétaires bénéficiaires de prêts, avances ou crédits, le nantissement de leurs parts selon les modalités légales et réglementaires. Toute mise en nantissement en dehors de ces conditions est nulle à l'égard de la Banque Populaire.

5.3. Frais

La souscription, la tenue de compte ou le remboursement de parts sociales ne donnent pas lieu à perception de frais par la Banque Populaire.

5.4. Négociabilité

Les parts sociales ne peuvent être négociées.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'arrêté du 29/12/2010 modifiant le règlement CRBF 90-02 relatif aux fonds propres des banques mutualistes ou coopératives, les remboursements statutaires de parts sociales sont soumis à l'autorisation de l'Autorité de contrôle prudentiel dès lors que le montant net des remboursements dépasse sur une année 4 % des fonds propres globaux et 10 % des excédents en fonds propres, et ce depuis le 01/01/2011.

5.4.1. Cession de parts entre sociétaires

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la Banque Populaire de l'Ouest propose exclusivement le rachat pur et simple des parts au sociétaire sortant.

5.4.2. Rachat

Tout sociétaire désirant liquider tout ou partie de ses parts sociales peut en demander le rachat à la Banque. Il remplit à cet effet un bulletin de demande de rachat dont un exemplaire daté et signé lui est remis.

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Il intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

5.4.3. Cas dérogatoire spécifique aux PEA

Par exception, le remboursement des parts souscrites dans le cadre d'un PEA par un sociétaire, est effectué dans les conditions spécifiques prévues par la réglementation applicable au PEA.

5.5. Facteurs de risques

5.5.1. Liquidité

Les parts sociales des Banques Populaires n'étant pas cotées échappent aux aléas de la bourse. Eu égard à la variabilité du capital, la liquidité des parts est subordonnée à l'existence d'une demande. Le remboursement intervient au plus tard le trentième jour qui suit l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire et le remboursement des parts ont été agréés par le conseil.

5.5.2. Remboursement

En cas de démission, le remboursement des parts est subordonné à l'agrément discrétionnaire du conseil d'administration. Par exception, ce remboursement ne pourrait intervenir s'il avait pour conséquence de réduire le capital au-dessous :

- des $\frac{3}{4}$ du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central,
- du capital minimum auquel la Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

5.5.3. Rendement

- La rémunération des parts prend la forme d'un intérêt fixé annuellement par l'assemblée dans la limite d'un taux maximum mentionné à l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
- L'intérêt, calculé proportionnellement au nombre de mois entiers de possession des parts, est versé dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

5.5.4. Absence de droit sur l'actif net

Bien que représentatives d'une quote-part du capital social de la Banque, les parts ne donnent pas de droit sur l'actif net. En conséquence, le sociétaire démissionnaire, déchu de sa qualité ou exclu, n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sans que ce dernier puisse excéder la valeur nominale en cours au moment du remboursement. Il a droit également au paiement de l'intérêt de ses parts afférents à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie leur remboursement ne peut excéder la valeur nominale en cours au jour du rachat.

- La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.
- En cas de liquidation de dissolution ou de radiation de la Banque Populaire de la liste des affiliés prononcée par la BPCE et notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel en vue de l'examen de l'agrément, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du

versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement est attribué au fonds de garantie prévu à l'article L 512-12 du Code monétaire et financier. Toutefois l'organe central, BPCE peut lui donner pour tout ou partie une autre affectation conforme aux intérêts des banques populaires.

- La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts. Toutefois le sociétaire qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existants au moment de sa sortie.

5.5.5. Rang de subordination

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques Populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation, du remboursement du capital et du versement du boni de liquidation revenant aux titulaires de certificats coopératifs d'investissement, sera attribué conformément aux articles L. 512-8 et L. 512-9 du code monétaire et financier

5.6. Régime fiscal des parts sociales

5.6.1 Résidents fiscaux français

Malgré leur dénomination légale d'intérêts, les revenus des parts sociales sont assimilés d'un point de vue fiscal à des dividendes d'actions françaises et suivent le même régime fiscal que ces derniers. Ils sont pris en compte pour la détermination du revenu global ou du résultat du sociétaire et sont imposables en tant que revenus de capitaux mobiliers.

Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la législation en vigueur à la date au 1^{er} octobre 2011. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement par le législateur. Les non-résidents fiscaux doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur Etat de résidence.

5.6.1.1 Personnes morales

- Pour les personnes morales le revenu des parts est pris en compte dans leur résultat imposable et fiscalisé selon les règles applicables aux revenus du portefeuille-titres.

- Pour les organismes sans but lucratif, le revenu des parts est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%.

5.6.1.2 Personnes physiques

Les revenus des parts sociales sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception après application :

- d'un abattement de 40%,
- d'un abattement fixe de 1 525 € pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément ou 3 050 € pour les couples mariés ou passés soumis à une imposition commune.

Les intérêts des parts sociales soumis au barème de l'impôt sur le revenu sont également soumis aux prélèvements sociaux énumérés ci-dessous, prélevés à la source par l'établissement payeur.

En cas d'application du barème de cet impôt, la CSG prélevée au taux de 8,20 % est partiellement déductible ; elle est en effet déductible à hauteur de 5,8 % ; la déduction s'opère sur les revenus concernés.

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, percevant des dividendes ouvrant droit à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts, peuvent cependant opter pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu visé à l'article 117 quater du même code.

L'option doit être formulée au plus tard lors de l'encaissement des revenus auprès de l'établissement payeur.

Le prélèvement est alors liquidé au taux de 19%, par l'établissement payeur sur les revenus bruts distribués auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux suivants à hauteur de 13,5 % :

- la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,20% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% ;
- le prélèvement social de 3,4 % et ses contributions additionnelles de 0,3% et de 1,1% (RSA).

Attention, une fois l'option exercée, qui peut être partielle ou totale pour une distribution donnée, le contribuable ne peut plus bénéficier des abattements, proportionnel et fixe, pour l'ensemble des autres dividendes et distributions assimilées perçus la même année.

5.6.2 Non Résidents fiscaux

Les intérêts des parts sociales émises par les Banques Populaires sont assimilés par le droit fiscal français à des dividendes et suivent par conséquent le régime fiscal y afférent.

Dans ces conditions, les intérêts de parts sociales versés à des sociétaires domiciliés hors de France sont soumis à une retenue à la source (article 119 bis-2 du CGI) de droit interne au taux de :

- 19% lorsque le bénéficiaire effectif de ces revenus est domicilié fiscalement dans un Etat de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein
- 15 % lorsque le bénéficiaire effectif est un organisme sans but lucratif ayant son siège dans un Etat de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein.
- 25% dans les autres cas ; notamment lorsque l'associé non-résident n'a pas fourni le justificatif requis pour bénéficier de l'avantage conventionnel.

La clause "dividendes" de la plupart des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les Etats de résidence des bénéficiaires prévoit la réduction du taux de cette retenue à la source et parfois sa suppression.

L'application des dispositions des conventions fiscales internationales est alors obtenue dans le cadre d'une demande de remboursement du différentiel constaté entre le taux de retenue à la source de droit interne et le taux de retenue à la source conventionnel.

La demande de remboursement doit être réalisée *avant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de la retenue à la source*.

Elle doit être adressée au Centre des impôts des non-résidents à l'appui du formulaire général 5000 et du formulaire « dividendes » 5001 visés par l'administration fiscale du pays de résidence du bénéficiaire des revenus.

Le sociétaire est toutefois susceptible de bénéficier immédiatement des avantages conventionnels (taux réduit ou suppression de la retenue) dans le cadre d'une procédure dite « simplifiée » s'il présente une attestation de résidence (formulaire 5000) visée par l'administration fiscale de l'Etat de sa résidence fiscale à l'établissement payeur avant la mise en paiement des intérêts.

5.7 Éligibilité au PEA

Les parts sociales peuvent être souscrites dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (PEA) prévu aux articles L.221-30 à L.221-32 du code monétaire et financier. Pendant la durée du plan, les dividendes et plus-values de cession que procurent les placements effectués dans le PEA ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu à condition d'être réinvestis dans le PEA.

Si le titulaire retire ses fonds du PEA avant 5 ans, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est imposable à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de :

- 22,5% si le plan a moins de deux ans,
- ou de 19 % si le plan a entre 2 et 5 ans au moment du retrait (régime général des plus-values de cession de titres).

Ces taux sont majorés des prélèvements sociaux.

Lorsque le retrait du PEA intervient après 5 ans de fonctionnement du PEA, le gain net est totalement exonéré d'impôt, mais supporte néanmoins les prélèvements sociaux. Avant huit ans, le retrait entraîne la clôture du PEA.

5.8. Cessions de parts de gré à gré

Ce paragraphe est sans objet dans la mesure où la Banque Populaire ne procède pas à ce type d'opération.

5.9. Rachat des parts sociales par la Banque Populaire

Les parts sociales sont remboursées à leur valeur nominale.

Le montant du rachat ne sera pas pris en compte pour l'appréciation du dépassement du seuil de cession de valeurs mobilières.

5.10. Tribunaux compétents en cas de litige

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Banque Populaire ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre une Banque Populaire et ses sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du tribunal du lieu du siège social de la Banque Populaire émettrice.

VI - Renseignements généraux relatifs aux entités locales émettrices

6.1. Forme juridique

Les Banques Populaires sont des sociétés anonymes coopératives de banque populaire régies par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires, la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les titres I à IV du livre II du code de commerce, le chapitre 1er du titre I du livre V et le titre III du code monétaire et financier, les textes pris pour leur application ainsi que par leurs statuts.

Toute modification des statuts est soumise à l'agrément préalable de la BPCE, organe central des caisses d'épargne et des banques populaires.

Les Banques Populaires sont agréées en qualité de banque mutualiste ou coopérative par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, en application des articles L. 511-9 et L. 511-10 du code monétaire et financier.

6.2. Objet social

Les Banques Populaires sont des établissements de crédit et à ce titre réalisent :

- toute opération de banque avec les entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou libérales, à forme individuelle ou de société et plus généralement, avec toute autre collectivité ou personne morale, sociétaire ou non. Elles apportent leur concours à leur clientèle de particuliers, participent à la réalisation de toute opération garantie par les Sociétés de Caution Mutuelle, attribuent aux titulaires de comptes ou plans d'épargne logement, tout crédit ou prêt ayant pour objet le financement de leurs projets immobiliers et reçoivent des dépôts de toute personne ou société ;
- toute opération connexe visée à l'article L.311-2 du code monétaire et financier. Elles peuvent fournir les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du code précité ainsi que toute opération de courtage d'assurance et plus généralement d'intermédiation en assurance ;
- tout investissement immobilier ou mobilier. Elles peuvent souscrire ou acquérir pour elles-mêmes tout titre de placement, prendre toutes participations dans toutes sociétés, tout groupement ou association et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

6.3. Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

6.4. Durée de Vie

La durée de la Banque Populaire de l'Ouest expirera le 29 juin 2019 sauf cas de dissolution ou de prorogation.

6.5. Caractéristiques du capital social

Le capital des Banques Populaires est variable. Les parts sociales composant le capital sont toutes nominatives.

Le capital peut être réduit par suite de reprises d'apports sans toutefois qu'il puisse l'être conformément à la loi au dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Banque Populaire sans l'autorisation de l'organe central, ni au dessous du capital minimum auquel la Banque Populaire est astreinte en sa qualité d'établissement de crédit.

6.6. Organisation et fonctionnement

6.6.1. Assemblées générales

Les décisions collectives des sociétaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Les décisions des assemblées générales obligent tous les sociétaires.

Tout sociétaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

La limitation des droits de vote instaurée pour les sociétaires en application de l'article L 512-5 du code monétaire et financier ne concerne pas le président de l'assemblée émettant un vote en conséquence des procurations reçues conformément à l'obligation légale qui résulte de l'article L. 225-106 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les sociétaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au-moins le cinquième des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement lorsque le quart des sociétaires sont présents, représentés ou ont voté par correspondance, sur première convocation. Ce quorum passe au cinquième sur deuxième convocation. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés, y compris les sociétaires ayant voté par correspondance; les abstentions exprimées en assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée, avec l'agrément de l'organe central, à apporter aux statuts toutes modifications utiles. Elle ne peut toutefois changer la nature, le caractère l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

Sous réserve de ce qui précède, elle peut décider et autoriser notamment :

- Le changement de dénomination de la société et l'augmentation du capital social ;
- La fusion de la société avec une autre banque populaire et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- L'exclusion de sociétaires dans les conditions prévues à l'article 14.4° ;

- L'incorporation de réserves au capital dans les conditions fixées par les dispositions relatives aux banques populaires.

6.6.2 Conseil d'administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de cinq membres au moins et de dix huit au plus, nommés par l'assemblée générale des sociétaires. Les administrateurs sont rééligibles. La durée de leurs fonctions est de cinq ans.

Pour être ou rester membre du conseil d'administration, il faut avoir un crédit incontesté et posséder le nombre de parts déterminés au sein des statuts de la Banque.

Nul ne pourra être nommé pour la première fois, administrateur s'il est âgé de 68 ans ou plus.

Le nombre des administrateurs âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des administrateurs en fonctions.

Lorsqu'un administrateur atteint l'âge de 68 ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé l'âge de 68 ans, le conseil d'administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du conseil d'administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale la plus proche qui confirmera les nominations pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

Six censeurs au plus peuvent être nommés par l'Assemblée générale ou par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale. Les censeurs sont obligatoirement choisis parmi les sociétaires. Ils sont nommés pour une durée au plus de cinq ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des sociétaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions. Les censeurs sont rééligibles. Les fonctions de censeur prennent fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée générale d'approbation des comptes annuels tenue dans l'année de son soixante dixième anniversaire.

Les censeurs participent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées de sociétaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu de ces circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

- Il admet ou refuse les sociétaires, accepte les démissions ou les remboursements de parts sous réserve des limites de réduction du capital fixées à l'article 8, prononce les exclusions en application de l'article 14.4°.
- Il définit les orientations et les objectifs généraux de la société et notamment les orientations générales de sa politique des crédits.
- Il autorise les engagements qui, par leur montant, excèdent les limites de délégation interne conférées au directeur général.
- Il soumet, pour notation, à l'avis du comité compétent, institué au niveau du Groupe par BPCE, les ouvertures de crédit (dépassant les limites déterminées par l'organe de tutelle) qu'il se propose de consentir, ainsi que les autorisations de crédit de quelque nature que ce soit entrant dans le champ des conventions réglementées.

- Il peut acquérir et aliéner tous immeubles, décider tout investissement immobilier et toute prise ou cession de participation dans toute société ou entreprises.
- Il décide l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales.
- Il convoque les assemblées générales.
- Il arrête les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés, qui doivent être soumis à l'assemblée générale des sociétaires et établit un rapport sur la gestion de la Société.
- Il propose la fixation, dans la limite du maximum légal, de l'intérêt annuel à servir au capital social et les prélèvements à faire sur les bénéficiaires, pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.
- Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire des propositions d'augmentation du capital social, de modifications aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la Société ou de fusion avec une autre banque populaire;
- Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même, ou son président, soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition, les attributions, les règles de fonctionnement ainsi que la rémunération de ces comités.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins six fois par an. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut également demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Un représentant de l'organe central a la faculté d'assister aux réunions du conseil avec voix consultative.

Pour la validité des délibérations, la présence de la majorité des membres en fonctions est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf pour l'élection du président.

Un membre du conseil d'administration ne peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une délibération du conseil.

Les administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant, fixé par l'assemblée générale ordinaire, dans le respect des règles édictées par BPCE, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

6.7. Contrôleurs légaux des comptes

Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

6.8. Entrée et Sortie du sociétariat

6.8.1. Entrée

Peuvent être admis comme sociétaire, participant ou non aux opérations de banque et aux services des Banques Populaires, toute personne physique ou morale reconnu digne de crédit.

L'acquisition de la qualité de sociétaire est soumise à l'agrément du conseil d'administration et être reconnu digne de crédit.

En cas de refus d'admission, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

6.8.2. Sortie

La qualité de sociétaire se perd :

- 1) par la sortie, comme suite à la démission donnée par tout moyen au conseil d'administration, sous réserve toutefois de son agrément discrétionnaire par le conseil ;
- 2) par le décès de la personne physique et, pour la personne morale, par sa dissolution,
- 3) par la déconfiture, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire ;
- 4) Par l'exclusion prononcée par le conseil d'administration contre le sociétaire qui ne remplit pas ses engagements statutaires ou qui porte atteinte d'une façon évidente aux intérêts de la Société. Dans les trois mois de sa notification, la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif de la part de l'intéressé. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires est appelée à statuer sur la décision d'exclusion à la majorité des deux tiers des voix dont disposent, compte tenu de la limitation statutaire du nombre des voix, les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

La perte de la qualité de sociétaire prend immédiatement effet à dater de l'un des faits visés ci-dessus aux alinéas 1, 2 et 3.

6.9. Droits et Responsabilité des sociétaires

6.9.1. Droits

Détenteurs des parts sociales composant le capital des Banques Populaires, les sociétaires sont seuls admis à participer à la vie sociale de ces dernières. Ils sont réunis annuellement en assemblée générale pour approuver les comptes, répartir le résultat et élire les administrateurs. C'est donc par sa participation aux assemblées générales et par le mandat qu'il donne au Conseil d'Administration que le sociétaire participe à la gestion de sa Banque.

Il peut être servi un intérêt aux parts sociales dont le niveau est déterminé annuellement par l'assemblée dans la limite du taux maximum mentionné par l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

6.9.2. Obligations

La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de ses parts.

Le sociétaire qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit pour tout autre cause, reste tenu pendant cinq ans dans la mesure de sa responsabilité statutaire envers la société et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa sortie

VII - Renseignements généraux relatifs à la Banque Populaire

7.1. Données financières au 30 Juin 2011 (non auditées) ⁽¹⁾

<i>En euros</i>	1^{er} semestre 2011
Produit net bancaire	110 234 411
Résultat Brut d'exploitation	30 692 390
Coût du risque	-13 926 783
	30 juin 2011
Total bilan	9 176 775 240
Encours de crédit	6 204 726 390
Encours de dépôts	4 580 737 543
Fonds propres de base	921 589 000
Fonds Propres	614 167 759
Ratio de solvabilité (%)	11,80 %

⁽¹⁾ Données issues de reporting réglementaires

7.2. Rapport annuel 2010

Le rapport annuel 2010 de la Banque Populaire de l'Ouest comprend le rapport de gestion 2010, les comptes au 31 décembre 2010, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2010, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la Banque Populaire de l'Ouest (www.ouest.banquepopulaire.fr) et disponible à son siège social.

7.3 Rapport annuel 2009

Le rapport annuel 2009 de la Banque Populaire de l'Ouest comprend le rapport de gestion 2009, les comptes au 31 décembre 2009, les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes au 31 décembre 2009, ainsi que sur les conventions réglementées. Il est incorporé par référence dans le présent prospectus et mis à disposition sur le site internet de la Banque Populaire (www.ouest.banquepopulaire.fr) et disponible à son siège social.

7.4. Principales informations financières (chiffres clés)

(Normes françaises - Issus du rapport annuel 2010 de la BP incorporé par référence dans le présent prospectus)
EN MILLIERS D'EUROS

BILAN CONSOLIDÉ

ACTIF	31/12/2010	31/12/2009
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	1 324 837	1 373 681
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	7 073 161	6 896 923
OPERATIONS DE CREDIT-BAIL ET ASSIMILEES	189 800	211 970
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	668 716	725 159
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	762	8 741
PLACEMENT DES ENTREPRISES D'ASSURANCE	0	0
PARTICIPATIONS, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	466 757	376 694
IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES	75 964	77 715
ECARTS D'ACQUISITION	0	0
COMPTES DE REGULARISATION ET AUTRES ACTIFS	121 991	117 321
TOTAL DE L'ACTIF	9 921 988	9 788 204
PASSIF	31/12/2010	31/12/2009
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	2 858 428	3 011 952
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	5 366 826	5 017 409
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	491 490	575 749
PROVISIONS TECHNIQUES D'ASSURANCE	0	0
COMPTES DE REGULARISATION ET PASSIFS DIVERS	200 938	182 594
ECARTS D'ACQUISITION	0	0
PROVISIONS	67 030	60 951
DETTES SUBORDONNEES	32 154	61 117
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	104 097	115 218
INTERETS MINORITAIRES	0	0
CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE	801 025	763 214

Capital souscrit	373 341	333 321
Primes d'émission	144 021	144 021
Réserves consolidées et autres	253 235	259 394
Résultat de l'exercice	30 428	26 478
TOTAL DU PASSIF	9 921 988	9 788 204

HORS BILAN CONSOLIDÉ

HORS BILAN	31/12/2010	31/12/2009
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement	854 673	750 988
Engagements de garantie	490 261	558 744
Engagements sur titres	655	141 027
Engagements d'assurance donnés	0	0
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de financement	320 000	0
Engagements de garantie	1 230 098	1 172 728
Engagements sur titres	655	1 027
Engagements d'assurances reçus	0	0

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDÉ

	Exercice 2010	Exercice 2009
Intérêts et produits assimilés	391 106	402 387
Intérêts et charges assimilées	-246 795	-259 163
Revenus des titres à revenu variable	462	10 742
Commissions nettes	104 616	102 625
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	203	260
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	275	7 334
Autres produits d'exploitation bancaire nets	2 301	1 992
Marges brutes des sociétés d'assurance	0	0
Produits nets des autres activités	27	27
PRODUIT NET BANCAIRE	252 195	266 204
Charges générales d'exploitation	-173 590	-177 872
Dotations aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations incorporelles et corporelles	-11 416	-10 968
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	67 189	77 364
Coût du risque	-33 772	-43 651
RESULTAT D'EXPLOITATION	33 417	33 713

Quote-part dans le résultat net des entreprises mises en équivalence	0	0
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	1 707	3 318
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	35 124	37 031
Résultat exceptionnel	-4 111	-10 612
Impôts sur le résultat	-11 705	-8 591
Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition	0	0
Dotations et reprises de FRBG	11 120	8 650
Intérêts minoritaires	0	0
RESULTAT NET PART DU GROUPE	30 428	26 478

7.5. Composition des organes d'administration et de direction à l'issue de l'assemblée générale du 17 mai 2011

Prénom - Nom	Fonction Principale exercée dans la société	Renouvellement du mandat lors de l'AG de	Statuant sur les comptes de l'exercice clos-le
Pierre DELOURMEL	Président	2012	31 décembre 2011
Eric SAUER	Vice Président	2013	31 décembre 2012
Jean Michel DESPRES	Vice Président	2016	31 décembre 2015
Françoise BEURY	Administrateur	2013	31 décembre 2012
Isabelle BELLANGER	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Luc BLIN	Administrateur	2015	31 décembre 2014
Michelle LEMAITRE	Administrateur	2014	31 décembre 2013

7.6 Procédures de contrôle interne

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2010 de la Banque Populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la Banque Populaire (www.ouest.banquepopulaire.fr).

7.7 Conflits d'intérêt

A la date du présent prospectus, il n'existe aucun conflit d'intérêt au niveau des membres du Conseil d'administration et de Direction de la Banque.

7.8 Facteurs de risques

Ces renseignements sont disponibles dans le rapport annuel 2010 de la Banque Populaire incorporé par référence au présent document et mis en ligne sur le site internet de la Banque Populaire (www.ouest.banquepopulaire.fr).

7.9. Procédures judiciaires et d'arbitrage significatives en cours

A la date du présent prospectus, il n'existe, pour la période couvrant au moins les douze derniers mois, aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont la Banque Populaire a connaissance, qui est suspens ou dont elle est menacée) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Banque Populaire et/ou du groupe.

7.10 Documents accessibles au public

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Banque Populaire de l'Ouest situé 1, place de la Trinité – 35000 RENNES. Le présent prospectus est également disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de la Banque Populaire de l'Ouest (www.ouest.banquepopulaire.fr).

En outre, conformément à la réglementation applicable, sont consultables au siège social de la Banque Populaire de l'Ouest les documents suivants :

- les statuts de la Banque Populaire de l'Ouest,
- les informations financières historiques de la Banque Populaire pour chacun des trois derniers exercices,
- les rapports annuels 2009 et 2010 de la Banque Populaire de l'Ouest.

VIII - Renseignements généraux relatifs au Groupe BPCE et à BPCE SA

Le document de référence de BPCE enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 avril 2011 sous le numéro R 11-012, et ses actualisations déposées le 13 mai 2011 sous le numéro D.11-0168-A01, le 29 août 2011 sous le numéro D.11-0168-A02 et le 15 novembre sous le numéro D.11-0168-A03 sont incorporés par référence. Ils sont publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de BPCE (www.bpce.fr) et disponibles sans frais à son siège social.